



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif à la mise à jour administrative et à la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations de la société
SARP OSIS Ouest située en ZI n° 2, rue de Prony à Joué-lès-Tours**

SAIPP/BE/ N° 21161

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrête préfectoral n° 14629 du 15 octobre 1996 autorisant la société SANITRA FOURRIER à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels situé en ZI n° 2, rue de Prony à Joué-lès-Tours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17170 du 4 avril 2003 autorisant la société SANITRA FOURRIER a procédé a l'extension du centre de transit de déchets industriels situé en ZI n° 2 à Joué-lès-Tours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19166 du 17 février 2012 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société SANITRA FOURRIER à Joué-lès-Tours ;
- Vu** la décision préfectorale du 18 août 2014 prenant acte du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 3550 (IED), pour une quantité de 230 tonnes ;
- Vu** la preuve de dépôt n° GUP 20170013 du 25 janvier 2017 relative au changement de dénomination sociale au nom de la société SUEZ RV OSIS Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21025 du 5 mars 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de transit et regroupement de déchets industriels spéciaux située en ZI n° 2, rue de Prony à Joué-lès-Tours suite au réexamen des conditions d'exploitation introduites par la directive IED et exploitée par la société SUEZ RV OSIS OUEST ;
- Vu** le courrier préfectoral du 24 septembre 2021 prenant acte du changement de dénomination sociale sous l'appellation SARP OSIS Ouest ;

Vu la proposition de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières transmise par la société SARP OSIS Ouest par courrier du 22 août 2022 complété par courriels des 30 septembre 2022 et 3 janvier 2023 à la demande de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 18 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais en vigueur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2718 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société SARP OSIS Ouest dont le siège social est situé en ZI n° 2, rue de Prony à Joué-lès-Tours est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent aux activités définies dans le tableau suivant :

| Rubrique ICPE soumise à garanties financières | Libellé des rubriques/alinéa |
|---|---|
| 2718.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 230 tonnes. |
| 2791.1 | Installation de traitement de déchets non dangereux, La quantité de déchets traités étant de 30t/j. |

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 464 448,10 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 843,6 à la date de juillet 2022 et TVA en vigueur de 20,00%).

| | Coût Total | Sc | Me | α | M _i | M _c | M _s | M _g |
|----------------------|--------------|-----|--------------|-------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| TOTAL (€ TTC) | 464 448,10 € | 1,1 | 176 517,50 € | 1,287980544 | 0 € | 90 € | 15 000 € | 175 680 € |

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site, visée à l'article 11.

Article 4 – Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

| Type de déchets | Type de produit dangereux / déchets à évacuer et à traiter / éliminer | Quantité ou volume |
|-------------------|---|--------------------|
| Déchets dangereux | 2 cuves de 25 m ³ de déchets hydrocarburés en regroupement | 50 m ³ |
| | 1 cuve de 37 m ³ fluide usinage, exploitée à 20 m ³ maximum | 20 m ³ |
| | 1 cuve de 26 m ³ de concentrât | 26 m ³ |
| | Déchets amiantés | 30 t |
| | Conteneurs et GRV pâteux / poudres | 25 t |
| | Conteneurs et GRV liquides dont acides | 30 t |
| | Solvants et déchets de solvants | 20 t |
| | Petits conditionnements : Déchets divers diffus | 20 t |
| | Petits conditionnements : autres | 10 t |
| | Emballages vides souillés | 15 t |
| | DEEE, cartouches encres, tubes fluorescent et néon | 90 m ³ |
| | Piles et batteries | 10 t |
| | Déchets non dangereux | DIB |
| Benne ferraille | | 15 t |
| Cuve graisse | | 30 m ³ |
| Sable curage | | 15 m ³ |

Article 6 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 7 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 8 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 9 – Absence de garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 10 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 11 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Joué-lès-Tours et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de d'Indre-et-Loire et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARP OSIS Ouest par lettre recommandée.

Tours, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER